



Dossier suivi par le Service A.U.E.

Tél. 02.31.97.73.20

service.urbanisme@ville-ouistreham.fr

N/Réf. : RB/VT/CA

ARR2026-158 SAUE

Arrêté n° ARR2026-158

Prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) relative au Permis d'Aménager n° PA 014 488 25 00004, sur un terrain sis Rue du Petit Bonheur (14150)

Le Maire de Ouistreham,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L422-1, R423-55 et R423-57,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et L123-19 et suivants, R123-46-1 et D123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la demande de Permis d'Aménager n° PA 014 488 25 00004 déposée le 22/12/2025, par la société SASU AMENAGEMENT & TERRITOIRES, représentée par M. DROUET Vincent, relatif à l'aménagement de la phase 2a des quartiers Ouest dit « Quartier du Petit Bonheur », sis Rue du Petit Bonheur à Ouistreham (14150),

Vu la décision préfectorale de soumission à évaluation environnementale n° 2025-5911 du 26/06/2025, à la suite de l'examen au cas par cas du projet dans le cadre de l'article R122-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/05/2020 donnant délégation au Maire pour ouvrir et organiser les procédures de participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier de demande de permis de d'aménager incluant l'évaluation environnementale et les avis rendus dans le cadre de l'instruction doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique,

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,

ARRÊTE

Article 1 : Les dates de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande de permis d'aménager n° PA 014 488 25 00004 déposée le 22/12/2025, par la société SASU AMENAGEMENT & TERRITOIRES, représentée par M. DROUET Vincent, relatif à l'aménagement de la phase 2a des quartiers Ouest dit « Quartier du Petit Bonheur », sis Rue du Petit Bonheur à Ouistreham.

La participation du public par voie électronique aura lieu du **30/03/2026 à 09H00** au **30/04/2026 à 12H00** inclus,

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

Le projet consiste en l'aménagement de la phase 2a des quartiers Ouest dit « Quartier du Petit Bonheur » sis Rue du Petit Bonheur en vue de la création d'environ 383 logements répartis en petits collectifs et habitations individuelles sur une superficie totale d'environ 6,52 ha.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- Le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 014 488 25 00004 et les avis rendus dans le cadre de son instruction
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de PPVE
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique
- L'arrêté municipal n° ARR2026-158 portant ouverture et organisation de la PPVE
- L'avis délibéré de la MRAe
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe rédigé par le maître d'ouvrage
- La note explicative contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Article 4 : Publicité de l'ouverture de la participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados au moins quinze (15) jours avant le début de la consultation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Ouistreham : <https://ouistreham-rivabella.fr/vivre-a-ouistreham/urbanisme-environnement-et-logement/ppve-pa-petitbonheur/>

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 5 : Le déroulement et les modalités de la participation du public par voie électronique

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune de Ouistreham :

<https://ouistreham-rivabella.fr/vivre-a-ouistreham/urbanisme-environnement-et-logement/ppve-pa-petitbonheur/>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du code de l'environnement, par mail à l'adresse service.urbanisme@ville-ouistreham.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture sur demande effectuée au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédent l'expiration du délai de participation du public.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations du public seront uniquement transmises par voie électronique à l'adresse suivante : service.urbanisme@ville-ouistreham.fr
Il conviendra de mentionner en objet du courrier électronique : « PPVE PA PETIT BONHEUR ».

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

Article 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations ou propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations ou propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 7 : Publication de la synthèse des observations du public

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été, le cas échéant, tenu compte, ainsi que les motifs de la décision, sont ensuite publiées, pendant une durée minimale de 3 mois, sur le site internet de la commune de Ouistreham : <https://ouistreham-rivabella.fr/vivre-a-ouistreham/urbanisme-environnement-et-logement/ppve-pa-petitbonheur/>

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Maire de Ouistreham est l'autorité compétente pour délivrer, à l'issue de la participation du public par voie électronique, le permis d'aménager n° PA 014 488 25 00004 déposé par la société SASU AMENAGEMENT & TERRITOIRES.

Article 9 : Les informations concernant le projet

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet : SAS AMENAGEMENT & TERRITOIRE : majournoud@ketb.com

Article 10 : Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'état dans le département, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ouistreham, le 12/02/2026.

Le Maire,

Romain BAILL



REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211404884-20260212-ARR2026_158